



Affaire : **SARL COTE GARONNE**

Redressement Judiciaire : **10/05/2023**

Nomination de l'Administrateur Judiciaire : **10/05/2023**

Juge-Commissaire : **Monsieur Christophe LATASTE**

Administrateur : **SELAS ARVA Administrateurs Judiciaires Associés**

Mandataire Judiciaire : **Maître Jean-Denis SILVESTRI**

R.D.V. Juge-Commissaire : 06/06/2024

PROJET DE PLAN

(Conformément aux dispositions des articles L 626-2, L 631-19, R.631-34 et suivants du Code de Commerce)

SARL COTE GARONNE
48 Cours du Chapeau Rouge
33000 BORDEAUX

ETUDE BOBIGNY
27 rue de Champagne
93000 BOBIGNY

ETUDE BORDEAUX
6 rue d'Enghien
33000 BORDEAUX

ETUDE LA ROCHELLE
14 rue Eugène Thomas
Centre d'Affaires Cap Ouest
17000 LA ROCHELLE

ETUDE PARIS
81 rue Lauriston
75016 PARIS

ETUDE TOULOUSE
12 rue Saint Bernard
31000 TOULOUSE

Mail : contact@arva.fr - Tel. 05 56 56 91 91

SELARL d'Administrateur Judiciaire au capital de 2000 Euros - Siège Social : Bordeaux - RCS BORDEAUX B 483 285 698

3

TABLE DES MATIERES

PROJET DE PLAN DE REDRESSEMENT	- 3 -
ANALYSE DU PROJET DE PLAN DE REDRESSEMENT	- 3 -
SELON LES CRITERES LEGAUX	- 3 -
I - SAUVEGARDE DE L'ENTREPRISE	- 3 -
II - MAINTIEN DE L'EMPLOI	- 3 -
III – APUREMENT DU PASSIF	- 3 -
A - Passif à apurer	- 3 -
B - Moyens d'apurer le passif	- 4 -

PROJET DE PLAN DE REDRESSEMENT

ANALYSE DU PROJET DE PLAN DE REDRESSEMENT SELON LES CRITERES LEGAUX

I - SAUVEGARDE DE L'ENTREPRISE

Monsieur Olivier BOYER, dirigeant de la SARL COTE GARONNE s'engage à poursuivre l'activité de son entreprise au cours du plan.

II - MAINTIEN DE L'EMPLOI

La société COTE GARONNE n'emploie aucun salarié.

III – APUREMENT DU PASSIF

A - Passif à apurer

Il est envisagé de proposer aux créanciers de la SARL COTE GARONNE un apurement à 100% de leur créance sur une durée de 10 ans.

L'Administrateur Judiciaire a établi le plan d'apurement du passif de la SARL COTE GARONNE sur la base du passif déclaré, en tenant compte des contestations de la structure, notamment pour les créances déclarées en double dans le cadre de la reprise du passif de la sauvegarde préalable mais également dans le cadre de garanties associées à une créance déjà déclarées.

Ne sont pas prises en compte à ce stade, les contestations non tranchées, excepté pour les déclarations en double dont le rejet n'est pas sujet à interrogation.

Sur ces bases, en reprenant la décomposition précise effectuée par le conseil de l'entreprise le projet de plan retient un passif à apurer de 59 689 €.

Ce passif se décompose comme suit :

	Total Déclaré	Contesté / Rejeté	A échoir	A apurer sur la durée du plan
Superprivilège	-			-
Privilégié social et salarial	6 016	-		6 016
Privilégié fiscal	-	-		-
Chirographaires	910 521	857 071	-	53 450
-500	223	-		223
Total	916 760	857 071	-	59 689

3

B - Moyens d'apurer le passif

Le passif retenu dans le cadre du plan présenté ci-après correspond au passif déclaré, retraité notamment des créances déclarées en double (Société Générale) et des créances déclarées à titre de garantie mais qui sont à apurer par la société COTE THEATRE et à intégrer comme tel dans le plan de cette dernière.

D'autre part le passif a également été retraité des créances des associés notamment au motif que ces derniers n'ont pas réitéré leur déclaration de créance dans le cadre de la procédure actuelle, et qu'à ce titre, elles ne pourront être réglées dans le cadre du plan.

A l'issue de ces divers retraitements il ne resterait un passif à rembourser de 59 689 Euros.

Compte tenu de la nature de la société COTE GARONNE qui est une société holding et ne tire donc ses ressources que des remontées de trésorerie de sa filiale COTE THEATRE, les ressources nécessaires pour faire face au passif de la société COTE GARONNE ont été intégrées dans le plan présenté concomitamment par la structure COTE THEATRE.

A partir de ces éléments, il a été établi le tableau suivant :

- Tableau emplois ressources d'apurement du passif faisant apparaître la capacité d'autofinancement déterminée à partir du tableau précédent.

Tableau emplois ressources d'apurement du passif

	Base	Immédiat	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10
RESSOURCES												
Versements de coté théâtre		223	5 947									
Total Ressources		223	5 947									
EMPLOIS												
Créances inférieures à 500€	223	223										
<i>Option 1 :</i>	100%		10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%
Passif privilégié fiscal et social	6 016		602	602	602	602	602	602	602	602	602	602
Passif Chirographaire	53 450		5 345	5 345	5 345	5 345	5 345	5 345	5 345	5 345	5 345	5 345
Total passif remboursé	59 689	223	5 947	5 947	5 947	5 947	5 947	5 947	5 947	5 947	5 947	5 947
Total Emplois	59 689	223	5 947									

3

C - Modalités d'apurement du passif

Monsieur Olivier BOYER dirigeant de la SARL COTE GARONNE et l'Administrateur Judiciaire proposent un plan de redressement par voie de continuation qui s'échelonne selon les modalités d'apurement suivantes :

PASSIF SUPERPRIVILEGIE

*** Apurement dès l'arrêté du plan**

PASSIF PRIVILEGIE ET CHIROGRAPHAIRES :

Proposition

- Apurement à **100 % sur 10 ans** par annuités progressives, la première intervenant **un an** après la date d'arrêté du plan.
 - Première année : **1 annuité de 2 %**
 - Deuxième année : **1 annuité de 2 %**
 - Troisième année : **1 annuité de 2 %**
 - Quatrième année : **1 annuité de 13 %**
 - Cinquième année : **1 annuité de 13 %**
 - Sixième année : **1 annuité de 13 %**
 - Septième année : **1 annuité de 13 %**
 - Huitième année : **1 annuité de 14 %**
 - Neuvième année : **1 annuité de 14 %**
 - Dixième année : **1 annuité de 14 %**

Créances inférieures à 500 € :

*** Apurement à 100 % dans le mois suivant l'arrêté du plan.**

3

SCHEMA RECAPITULATIF D'APUREMENT DU PASSIF

Passif	Montant	Règlement	Echéances
Créanciers Superprivilégiés	0		
Créanciers Privilégiés	6 016	100%	Apurement sur 10 ans par anuités progressives
Créanciers Chirographaires	53450	100%	Apurement sur 10 ans par anuités progressives
Créances inférieures à 500 €	223	100%	Apurement dès l'arrêté du plan
TOTAL	59689		

3

V - AVIS DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

Au regard des résultats d'exploitation de la période d'observation du 01/02/2023 au 01/08/2024, des budgets prévisionnels établis, il semble que la SARL COTE GARONNE soit en mesure d'exécuter le plan de continuation proposé.

L'Administrateur judiciaire considère donc que le Tribunal de Commerce de BORDEAUX pourrait arrêter le plan de redressement par voie de continuation de la SARL COTE GARONNE dont les modalités l'exécution seraient les suivantes :

Apurement du passif qui s'élève, sous réserves des contestations de la société, à la somme de 59689 € :

- Créanciers superprivilégiés : 0 €
- Créanciers privilégiés : 6 016 €
- Créanciers chirographaires : 53673 €

PASSIF SUPERPRIVILEGIE

- Apurement à 100 % dès l'arrêté du plan

PASSIF PRIVILEGIE ET CHIROGRAPHAIRES :

Proposition

- Apurement à 100 % sur 10 ans par annuités progressives, la première intervenant **un an** après la date d'arrêté du plan.
 - Première année : 1 annuité de 2 %
 - Deuxième année : 1 annuité de 2 %
 - Troisième année : 1 annuité de 2 %
 - Quatrième année : 1 annuité de 13 %
 - Cinquième année : 1 annuité de 13 %
 - Sixième année : 1 annuité de 13 %
 - Septième année : 1 annuité de 13 %
 - Huitième année : 1 annuité de 14 %
 - Neuvième année : 1 annuité de 14 %
 - Dixième année : 1 annuité de 14 %

Créances inférieures à 500 € : 223 €

- Apurement à 100 % par un paiement comptant dans le mois suivant l'arrêté du plan.

Ces montants sont indiqués en fonction des informations disponibles à ce stade et pourraient évoluer en fonction des admissions définitives.

3

REMARQUES :

Il est précisé que dans l'hypothèse où le plan de continuation serait arrêté, l'Administrateur Judiciaire demande au Tribunal de Commerce de BORDEAUX de prévoir dans son jugement les modalités suivantes

1°) Dans l'hypothèse où le passif définitivement admis serait supérieur aux chiffres du passif sur lequel a été établi le présent projet de plan, ce dernier restera applicable tant aux créanciers qu'à la SARL COTE GARONNE dans la mesure où elle en respecte les taux et délais de remboursement ci-dessus définis par catégorie de créanciers.

2°) Monsieur Olivier BOYER dirigeant de la SARL COTE GARONNE devra verser chaque mois entre les mains du Commissaire à l'Exécution du Plan, 1/3 du dividende trimestriel qui sera à répartir aux créanciers.

3°) Le Cabinet d'Expertise Comptable CABINET DB3C ou tout autre Cabinet d'Expertise Comptable au choix de Monsieur Olivier BOYER adressera les résultats d'exploitation et de trésorerie par période trimestrielle pendant toute la période du plan de continuation au Commissaire à l'Exécution du Plan.

4°) Les éléments incorporels du fonds de commerce de la SARL COTE GARONNE resteront incessibles pendant toute la période du plan de redressement sauf autorisation du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, la publication de cette incessibilité devant être effectuée aux frais du débiteur par le Commissaire au plan.

COTE THEATRE
Représentée par Olivier BOYER

SELAS ARVA Administrateurs
Judiciaires Associés
Représentée par Vincent MEQUINION

